



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°10

---

Réunion du : **Jeudi 11 Octobre 2018 à 15h00**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL

### Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

\*\*\*\*\*

## COUPE DE FRANCE

### 21378.1 – CDF – ISTRES F.C. (501523)/A.S. DE COUDOUX (547786) du 15.09.2018

- **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ISTRES F.C. n'a pas mis à disposition une tablette le jour de la rencontre.

Que l'A.S. DE COUDOUX a donc proposé de prêter sa tablette pour l'établissement de la FMI.

Considérant que suite à ce prêt, le club de l'ISTRES F.C. n'a pas été en mesure de garantir la préparation régulière de la FMI.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'ISTRES F.C. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation, puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'ISTRES F.C. (503521) :**

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ISTRES F.C. : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

### 21379.1 – CDF – AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651)/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 16.09.2018

- **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement*

à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE a mis à disposition une tablette déchargée le jour de la rencontre.

Qu'en l'absence de chargeur, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation, puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) :**

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

## COUPE DE FRANCE FEMININE

**21314.1 – CDF FEMININE – SP. DE PONT DE CRAU (541758) – S.C. SAINT CANNAT FEMININ (790558) du 23.09.2018**

**- Infraction aux articles 6.1 et 6.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine (tours régionaux) : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du SP. DE PONT DE CRAU en date du 20 Septembre 2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine SP. DE PONT DE CRAU – S.C. SAINT CANNAT FEMININ du 23.09.2018.

Attendu que les articles 6.1 et 6.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine (tours régionaux) prévoient respectivement « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue* » et que « *le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour)* ».

Considérant que le SP. DE PONT DE CRAU est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP. DE PONT DE CRAU pour en porter bénéfice au club du S.C. SAINT CANNAT FEMININ, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP. DE PONT DE CRAU : 111 €uros.

\*\*\*\*\*

## R1 FUTSAL

**21037.1 – R1 FUTSAL – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S (510111)/MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 29.09.2018**

**- Infraction à l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : programmation tardive.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique en transmettant le 26 Septembre 2018 un courriel indiquant la programmation de la rencontre de R1 Futsal ENT.F.C. SEYNOIS ET.S/MARSEILLE BEACH TEAM du 29.09.2018, soit trois jours avant la date du match.

Attendu que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €* ».

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S d'une amende de 31 €uros.**

Montant débité du compte-club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S : 31 €uros.

\*\*\*\*\*

## U19 R1

**20024.1 – U19 R1 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)/F.C. MARTIGUES (503044) du 09.09.2018**

**- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'officiel.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un arbitre n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. GUTIERREZ Julien (licence n°1829724969) à hauteur de 133,18 €uros.

Attendu que l'article 15.4 des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et « *qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros* ».

Mais considérant que la responsabilité du MARIGNANE GIGNAC F.C. ne peut être engagée puisque cet arbitre assistant a été désigné d'urgence suite à l'indisponibilité de dernière minute de l'arbitre assistant désigné initialement.

Que dans ce contexte, le club n'était pas en mesure d'établir le chèque correspondant aux indemnités de match et de déplacement de l'Officiel fraîchement désigné.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les frais de déplacements de cet arbitre par le club du MARIGNANE GIGNAC F.C., sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte du MARIGNANE GIGNAC F.C. auprès de la Ligue : 133,18 €uros.

\*\*\*\*\*

## U19 R2

**20354.1 – U19 – S.C. DRAGUIGNAN (553782)/HYERES F.C. (500102) du 23.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que la feuille de match informatisée a bien été établie conformément aux règlements en vigueur, et ce en présence des officiels désignés sur la rencontre.

Considérant que l'arbitre a malencontreusement fait tomber la tablette du club du S.C. DRAGUIGNAN avant le début de la rencontre et que suite à cette chute, le bouton de démarrage de l'outil est resté enfoncé, ne permettant plus de clôturer et transmettre la feuille de match informatisée.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du S.C. DRAGUIGNAN ne peut être engagée puisque les formalités relatives à la préparation régulière de la feuille de match informatisée ont été correctement effectuées mais qu'un événement imprévisible et non imputable au club a empêché la transmission régulière de cette dernière.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer l'affaire sans suite.**

\*\*\*\*\*

## COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

**21436.1 – CGCA – F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) – SP. DE PONT DE CRAU (541758) du 30.09.2018**

**- Infraction à l'article 17 du Règlement des championnats régionaux Jeunes : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du SP. DE PONT DE CRAU en date du 28 Septembre 2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES – SP. DE PONT DE CRAU du 30.09.2018.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue* ».

Considérant que le SP. DE PONT DE CRAU est en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au SP. DE PONT DE CRAU pour en porter bénéfice au club du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS** PAR LE SP. DE PONT DE CRAU au F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP. DE PONT DE CRAU : 306 Euros.

\*\*\*\*\*

## U18 F

**21227.1 – U18F R1 - SAINT HENRI F.C. (553103) – E. GRANS MIRAMAS (545635) du 22.09.2018**

**- Infraction à l'article 9.1 du Règlement du championnat U18F R1 : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du SAINT HENRI F.C. en date du 18 Septembre 2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre du championnat U18F R1 SAINT HENRI F.C. - E. GRANS MIRAMAS du 22.09.2018.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement du championnat U18F R1 prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue* ».

Considérant que le SAINT HENRI F.C. est en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SAINT-HENRI F.C. pour en porter bénéfice au club de l'E. GRANS MIRAMAS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 111 EUROS PAR LE SAINT-HENRI F.C. A L'E. GRANS MIRAMAS.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SAINT-HENRI F.C. : 222 €uros.

\*\*\*\*\*

**21197.1 – U18F R1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782)/ F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) du 22.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS n'a pas préparé sa composition d'équipe avant la rencontre.

Que dans ces conditions, une feuille de match papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de préparer son équipe pour permettre au club recevant de garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) :**

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

**21225.1 – U18F R1 – F.C. FEMININ MONTEUX (738985)/F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057) du 22.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du F.C. FEMININ MONTEUX n'a pas été en mesure de récupérer puis de charger les données de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du F.C. FEMININ MONTEUX est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation, puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du F.C. FEMININ MONTEUX (738985) :**

● **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. FEMININ MONTEUX : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

**21199.1 – U18F R1 – AUBAGNE F.C. (503053)/SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) du 22.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'AUBAGNE F.C. n'a pas été en mesure de récupérer puis de charger les données de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'AUBAGNE F.C. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation, puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club De l'AUBAGNE F.C. (503053) :**

● **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AUBAGNE F.C. : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

## U17 R2

**20533.1 – U17 R2 – F.C. MARTIGUES (503044)/ SPORTING CLUB TOULON (581717) du 16.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du F.C. MARTIGUES n'a pas été en mesure de récupérer la rencontre puis charger les données du match.  
Que dans ces conditions, une feuille de match papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du F.C. MARTIGUES est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du F.C. MARTIGUES (503044)**

● **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

**20548.1 – U17 R2 – A.S. MONACO F.C. (500091)/U.S. VIVO 04 (590247) du 30.09.2018**

**- Infraction à l'article 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'A.S. MONACO F.C. s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique en transmettant le 26 Septembre 2018 un courriel indiquant la programmation de la rencontre d'U17 R2 A.S. MONACO F.C. (500091)/U.S. VIVO 04 (590247) du 30.09.2018, soit quatre jours avant la date du match.

Attendu que l'article 6.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €* ».

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. MONACO F.C. d'une amende de 31 €uros.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MONACO F.C. : 31 €uros.

\*\*\*\*\*

## U15 R1

**20655.1 – U15 R1 – A.S. ST REMOISE (503160)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 16.09.2018**

**- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes : non-paiement de frais d'officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. AZARD Louis (licence n°2544371396) à hauteur de 73,21 €uros.
- M. SPADAFORA Christopher (licence n°1716229314) à hauteur de 84,25 €uros.
- M. BENAZECH Vincent (licence n°2543098383) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes précise que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros* ».



Considérant que le club de l'A.S. ST REMOISE a répondu à la demande d'explications adressée le 28 Septembre 2018, en indiquant que le club n'a pu procéder au paiement des officiels car ce dernier change actuellement de banque et ne disposait donc pas de chéquier.

Mais considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement des officiels (demande de RIB aux officiels pour paiement par virement bancaire par exemple).

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE :  $73,21 + 84,25 + 61 + 21,84 + 31 = 217,30$  €uros.

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion le  
Jeudi 18 Octobre 2018**

\*\*\*\*\*

**Président  
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire  
Bernard CARTOUX**